



VILLAGE DE/OF SAINT-ANTOINE

4599, rue Principale, Saint-Antoine, NB E4V 1P8
Tél.: 506.525.4020 • Téléc.: 506.525.4027
courriel / email: village@village.stantoine.nb.ca
www.village.stantoine.nb.ca

Règlement 2014-01

Politique adoptant les règlements des pompiers du Service d'Incendie de Saint-Antoine

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Politique adoptant les règlements du Service d'Incendie de Saint-Antoine ».
- 2(1) Est adopté règlements du Service d'Incendie de Saint-Antoine.
- 2(2) Le document intitulé « Règlements du Service d'Incendie de Saint-Antoine » en date du 25 novembre 2014 joint à la présente politique, constituent les règlements du service d'incendie de Saint-Antoine visé au paragraphe 2(1) et fait partie intégrante de cette politique.
- 2(3) Les présentes directives sont élaborées en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* et de la *Loi sur les municipalités*. Elles doivent être suivies par tous les membres du service d'incendie de Saint-Antoine.

Adoptée le 25 novembre 2014.

Roseline Maillet, maire

Bernadine Maillet-LeBlanc, greffière

Ronald Cormier, président incendie et protection

Jean-Guy Boucher, chef pompier

TABLE DES MATIÈRES

Politique adoptant les règlements des pompiers du service d'incendie de Saint-Antoine	1
Table des matières	2
Définitions/Interprétation	3
But des règlements	4
Équipe	4
Entraînement et réunion des pompiers volontaires	4
Service d'incendie	5
Pompier Junior	6
Pompiers	7
Comité d'Arbitrage	10
Le Chef Pompier	10
Tâches et responsabilités	11
L'Assistant-Chef Pompier	12
Capitaines	13
Conducteurs	14
Équipements	14
Radios d'urgence	14
Uniformes	15
Automobiles	15
Blessure et maladie	15
Dépenses	16
Autres	16

RÈGLEMENTS DU SERVICE D'INCENDIE DE SAINT-ANTOINE

1 DÉFINITIONS/INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à ces règlements :

Aux fins d'interprétation de ces règlements, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du teste.

VILLAGE veut dire :	Le Village de Saint-Antoine Inc.;
MUNICIPALITÉ veut dire :	Le Village de Saint-Antoine Inc.;
CONSEIL veut dire :	Le Conseil Municipal du Village de Saint-Antoine;
COMITÉ veut dire :	Le Comité d'Incendie et Protection du Village de Saint-Antoine;
PRÉSIDENT veut dire :	Le Président du Comité d'Incendie et Protection;
ÉQUIPE veut dire :	Les pompiers volontaires y compris les dirigeants ou officiers et les pompiers juniors;
LE CHEF veut dire :	Le chef pompier du service d'incendie du Village de Saint-Antoine;
L'ASSISTANT-CHEF veut dire :	L'assistant-chef pompier du service d'incendie du Village de Saint-Antoine;
DIRIGEANT ou OFFICIER veut dire :	Le chef, l'assistant-chef et les capitaines;
POMPIER veut dire :	Un membre de l'équipe des pompiers volontaires de Saint-Antoine;
POMPIER JUNIOR veut dire :	Un membre de l'équipe qui est sous probation qui n'a pas encore été nommé au poste de pompier;
MEMBRE DE L'ÉQUIPE veut dire :	Tout pompier junior, pompier, dirigeant ou officier;
POMPIER EN CHARGE veut dire :	Pompier senior;
INCIDENT veut dire :	Tout appel d'urgence;

2. BUT DES RÈGLEMENTS

- a) Ces règlements ont pour but d'établir certaines directives qui serviront de base comme ligne de conduite pour les pompiers, les dirigeants et l'équipe des pompiers.
- b) Ces règlements ont priorité sur les politiques et règlements établis dans le passé par le comité, l'équipe ou le conseil.
- c) Tout arrêté municipal en force actuellement a priorité sur ces règlements.
- d) Toute modification ou changement à ces règlements doit être approuvé par un vote affirmatif de deux tiers des membres de l'équipe présent à une réunion régulière ou spéciale, après avoir reçu un avis à cet effet au moins sept jours à l'avance.
- e) Tout amendement ou changement à ces règlements doit être approuvé par le Conseil avant d'entrer en vigueur.
- f) Les situations, désaccords, mésententes ou différents non compris dans ces règlements seront réglés par le comité et/ou le Conseil.

3. ÉQUIPE

- a) Le nombre de pompiers volontaires au Service d'Incendie de Saint-Antoine devrait se chiffrer entre 20 et 30 membres actifs en tout temps.

4. ENTRAÎNEMENT ET RÉUNION DES POMPIERS VOLONTAIRES

- a) Le quorum pour toute réunion de l'équipe est de 50% des membres plus un.
- b) Sur demande de deux capitaines, sur demande de l'assistant-chef et d'un capitaine ou sur demande de cinq membres non-dirigeants de l'équipe, le président à le droit, s'il juge nécessaire, avec raisons valables de convoquer une réunion spéciale, de l'équipe dans un délai maximum de sept jours après la demande.
- c) L'ordre du jour d'une réunion spéciale ne doit contenir que les items spécifiés dans l'avis de réunion. Aucun autre sujet ne sera traité à une réunion spéciale.
- d) L'ordre du jour des réunions régulières des pompiers volontaires doit inclure :
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion
 - iii) Affaire découlant de ce procès-verbal
 - iv) Correspondance
 - v) Rapport du trésorier

- vi) Rapport du chef
 - vii) Affaires nouvelles
 - viii) Autres
 - ix) Levée de la réunion
-
- e) Les réunions sont normalement présidées par le président, le chef ou l'assistant-chef.
 - f) En l'absence des trois personnes ci-haut mentionnées, un capitaine peut présider la réunion.
 - g) Un vote secret doit être tenu sur n'importe quel sujet pourvu qu'il soit exigé par motion de l'équipe ou sur la demande du président de la réunion.
 - h) La secrétaire municipale du Village doit assister aux réunions régulières et spéciales de l'équipe et doit prendre note des discussions et des votes tenus afin de rédiger le procès-verbal qui sera circulé aux pompiers ainsi qu'aux membres du Conseil si désiré.
 - i) Tout pompier junior en probation sera considéré comme un membre de l'équipe mais il n'a pas droit de vote aux réunions de l'équipe.
 - j) Les pompiers tiendront au moins deux (2) réunions par an sans compter les réunions spéciales.
 - k) Les entraînements auront lieu à tous les lundi soir à partir du mois de septembre jusqu'en mai.
 - l) Les pratiques et assemblées seront suspendus pour les mois de juin, juillet et août à chaque année

SERVICE D'INCENDIE

- a) Chaque membre de l'équipe devra avoir un respect mutuel envers l'autre. Si un incident se produit, le pompier devra aller à un membre du comité qui fera la demande au président afin de convoquer une réunion extraordinaire dans un délai de (7) jours pour discuter du dossier. Le président décidera si une réunion est nécessaire ou non. Le comité de direction fera des recommandations au Conseil afin de remédier la situation.
- b) Lorsque le chef et/ou l'assistant-chef rencontre un pompier, celui-ci a le droit d'avoir un autre pompier avec lui afin d'avoir un témoin de la rencontre. Tout incident doit être rapporté au président du comité qui va ensuite transmettre cette information au Conseil ou à la direction générale.

3. POMPIER JUNIOR

- a) Le Service d'Incendie de Saint-Antoine peut recruter une liste d'individus afin qu'ils deviennent pompiers juniors.
- b) Toute personne âgée de 18 ans ou plus qui n'est pas dans le système scolaire, demeurant dans le territoire desservi par le Service d'Incendie, peut faire une demande pour devenir membre du Service d'Incendie de Saint-Antoine.
- c) Toute personne désirant devenir pompier doit remplir une demande d'admission qui doit inclure son casier judiciaire (criminal record), rapport médical et un « driver abstract ». (Annexe A) Les frais reliés aux certificats requis seront défrayée par le Service d'Incendie si le candidat est accepté comme pompier junior.
- d) Tout candidat peut appliquer à n'importe quel temps durant l'année.
- e) Toute demande d'admission, pour devenir pompier junior, devra être révisée par le chef, l'assistant-chef, les capitaines et le président du comité pour recommandation au groupe des pompiers.
- f) Le groupe de pompier devra voter lors d'une réunion son acceptation.
- g) La proposition du groupe sera soumise au conseil municipal pour une décision finale.
- h) Tout candidat qui voit sa demande refusée peut faire une nouvelle demande après un délai minimum d'un (1) an.
- i) Les raisons pour accepter et/ou rejeter un candidat comme pompier junior sont gardées confidentielles par les officiers, mais dévoilées au candidat par écrit.
- j) Tout pompier junior est en probation pendant une période minimum de (6) mois, maximum un an. Un test pratique sera exigé pour devenir un pompier volontaire.
- k) Tout pompier junior peut être renvoyé durant sa période de probation pour juste cause par le chef ou son représentant.
- l) Tout pompier junior nommé pompier doit être approuvé par le Comité, avec l'approbation du Conseil municipal.
- m) Tout pompier junior est considéré membre de l'équipe et peut se rendre sur un site d'urgence mais ne participe pas avant d'obtenir la permission du chef, de l'assistant-chef ou du pompier en charge.
- o) Un candidat ayant déjà de l'expérience comme pompier volontaire peut soumettre une demande écrite pour devenir pompier volontaire en passant le test pratique et en passant par une période de probation de moins de six mois, qui sera déterminée par le chef et le comité.

- p) Le pompier junior devra être présent à soixante-quinze pour cent (75%) des pratiques d'entraînement sinon le comité se réserve le droit de ne pas l'accepter comme pompier.
- q) Tout pompier junior est considéré comme membre du Service d'Incendie par contre n'a pas le droit de vote dans les réunions.
- r) Chaque pompier junior est assigné à un groupe dirigé par un pompier en charge.
- s) Les pompiers juniors seront rémunérés au même taux qu'un pompier régulier quand ils participent aux urgences, entraînements et activités durant la période de probation.
- t) Le chef, l'assistant-chef ou le pompier en charge peut permettre à un pompier junior de conduire le camion ou l'équipement du Service d'Incendie lors d'une urgence à condition qu'il détienne les permis autorisés.
- u) Le comité recommande l'approbation du pompier junior au Conseil municipal.
- v) Durant la première année, le pompier junior doit compléter :
 - journal de bord (log book)
 - entraînement interne
 - Premiers répondants R.C.R. (CPR)

4. POMPIERS

- a) Un ancien pompier sera le premier choix sur la liste d'attente pour devenir pompier, si ce dernier est jugé acceptable par le comité.
- b) Quand il y a un poste vacant au niveau des pompiers, le comité devra choisir le nouveau pompier junior parmi la liste d'attente.
- c) Tout pompier doit respecter le caractère de civisme exigé parmi sa fonction de pompier et plus particulièrement lorsqu'il est en fonction. De plus, aucune boisson alcoolisée et/ou drogues seront permises aux sessions d'entraînements, aux appels et activités.
- d) Tout pompier qui ne respecte pas le règlement de boisson alcoolisée et/ou de drogues est passible d'une suspension à être déterminé par le comité, suivie d'une période de probation déterminé par le comité pouvant aller jusqu'à un an. Le pompier recevra un avis écrit l'avisant des raisons de la réprimande et que toute autre infraction pourra mener à d'autres mesures disciplinaires incluant sa demande de démission.
- e) Tout pompier ne doit se trouver sur les lieux d'incident ou sur une pratique d'entraînement étant sous l'influence de boissons enivrantes ou lorsque ses facultés sont ou peuvent être affaiblies par la prise de médicaments sur ordonnance ou de médicament en vente libre.

- f) Tout pompier doit respecter et se soumettre à tous les règlements et arrêtés de la municipalité ainsi que du comité de direction du Service d'Incendie de Saint-Antoine.
- g) Tout pompier doit se soumettre aux directives de son ou ses dirigeants d'après les procédures d'utilisation normaliser (SOP) du Service d'Incendie.
- h) Tous les pompiers doivent obtenir leur cours niveau 1 dans un délai de deux ans. S'ils faillissent un test, ils auront six mois pour faire leur reprise.
- i) Tous les pompiers devront tenir à date leur cours de premiers répondants ainsi que R.C.R.
- j) Un minimum de 50% des pompiers devront posséder le permis de conduire classe 3E.
- k) Le pompier choisi pour conduire le camion doit posséder la classe de permis de conduire appropriée pour conduire le camion d'incendie assigné.
- l) Tous les pompiers volontaires et les officiers devront participer à un minimum de :
 - I) Cinquante pourcent (50%) des alarmes;
 - II) Cinquante pourcent (50%) des réunions de la brigade;
 - III) Cinquante pourcent (50%) des cours offerts par le Service d'Incendie à moins de raisons valables;
 - IV) Soixante-six pourcent (66%) des pratiques du Service d'Incendie;
 - V) Cinquante pourcent (50%) des activités sociales, à moins de raisons valables pour abstention.
- m) Un pompier qui ne respect pas les règlements, recevra :
 - I) en premier lieu un avertissement verbal;
 - II) un avertissement par écrit;
 - III) une suspension pouvant aller jusqu'à trois mois;
 - IV) Un renvoi du service d'incendie;
 - v) À moins de raison valable à être justifié par le chef ou son représentant.
- n) Un pompier discipliné, suspendu ou renvoyé peut faire appel au président du comité. La décision du président du comité sera finale.
- o) Tout pompier qui commet une infraction criminelle pourra être renvoyé sur le champ par le chef ou le président du comité.
- p) Lors d'incendies, d'urgences ou de toutes autres activités qui nécessite l'usage de camion ou de l'équipement, les pompiers impliqués voient à ce que le tout soit remis en état de fonctionnement et placés dans leurs endroits respectifs habituels.

- q) Tout camion utilisé lors de sorties ou autres doit être lavé à l'eau et au savon dès son retour au poste à la discrétion du pompier en charge.
- r) Tout pompier désirant démissionner de son poste doit aviser par écrit le Service d'incendie en signant le formulaire à l'Annexe « C » et retourner en bon état tout équipements appartenant au Service d'Incendie de Saint-Antoine.
- s) Toute lettre ou avis de démission doit être répondu en écrit par la municipalité.
- t) Tout pompier qui va travailler à l'extérieur de la province pour une période de six (6) mois consécutifs et plus doit retourner son radio ainsi que tout autre équipement appartenant au Service d'Incendie de Saint-Antoine, au chef pompier ou son remplaçant.
- u) Tout pompier faisant parti de la brigade de Saint-Antoine doit demeurer dans le territoire desservi par le service d'incendie. Si un pompier déménage en dehors du territoire, il doit immédiatement retourner tout son équipement en bon état.
- v) Normalement, tout pompier peut demeurer en fonction après l'âge de retraite pour des périodes renouvelables d'un an par le comité.
- w) Le salaire payé à chaque pompier est égal à la somme de toutes les heures de feux des pompiers pour une année divisée dans le montant total à l'item salaire au budget. La rémunération est payée une seule fois au courant de l'année. (Annexe A –Politique 2011-01)
- x) Aucun pompier ne se servira de la salle des pompiers ou du garage à feu sans l'autorisation du chef pour une activité impliquant un groupe de personnes. Toute activité dans ce bâtiment doit être supervisée par le pompier ou personne autorisée, avec l'autorisation du chef.
- y) En aucun temps, les pompiers n'utiliseront un langage immoral ou autre qui peut nuire au prestige du Service d'Incendie lors d'un incendie ou toutes autres activités qui concernent le Service d'Incendie.
- z) Un pompier en boisson ou drogue, sur le lieu d'un incendie, sera demandé de se retirer au camion par le pompier en charge.
- aa) Chaque pompier est responsable d'aviser le chef des changements d'adresse, numéros de téléphone et autres.
- bb) Un pompier doit aviser le pompier en charge s'il quitte les lieux d'un incendie.
- cc) Tous les pompiers doivent être polis et respectueux avec les officiers, le public et les autres pompiers.
- dd) Aucun pompier ne dévoilera la cause de l'incendie ou toute information de l'incendie ou de l'incident.

- ee) À l'endroit où il y a un incendie, un pompier ne laissera pas approcher, entrer ou passer une personne qui n'est pas membre du Service d'Incendie, du Bureau du prévôt des Incendies ou de la force policière. Le propriétaire du bâtiment en question devra, en tout temps, être accompagné par un pompier pour entrer sur les lieux du sinistre.
- ff) Nul pompier accomplit des travaux de réparations ou changements sur les camions sans l'approbation du chef, excluant des réparations d'urgence.
- gg) Un pompier qui donne dix (10) ans de service à la brigade du Service d'Incendie aura droit à une épinglette de la municipalité, quinze (15) ans de service – une épinglette de la Province, vingt (20) ans de service – une épinglette de la Province, vingt-cinq (25) ans de service – une montre, après acceptation du Conseil Municipal. La date du début de service sera la date où la personne est acceptée comme pompier junior par le conseil.
- hh) Aucun pompier a la permission d'acheter de l'équipement, habits ou autres et, ceux-ci ne seront remboursés s'ils n'ont pas été autorisés par le Chef ou par l'assistant-chef. Ces équipements, habits ou autres devront être approuvés par le chef et celui-ci devra déterminer si ces nouveaux équipements sont conformes aux normes provinciales et fédérales.
- ii) Au poste, aucun automobile ne sera permis d'être stationné devant les portes ou à un endroit nuisible aux camions d'incendie.
- jj) Aucun pompier n'a la permission de fumer sur les lieux d'un incident ou pratiques d'entraînement.
- kk) Chaque pompier travaillant avec l'équipement du Service d'Incendie s'en servira comme si celui-ci lui appartenait. Si brisé, par négligence, le pompier sera responsable de le remplacer.
- ll) Aucun pompier n'a la permission de se servir du nom du Service d'Incendie pour ramasser de l'argent pour ventes ou dans un but personnel.

4.1 Comité d'Arbitrage

Ce comité sera formé d'un officier, assisté de deux pompiers, autre que le chef et l'assistant-chef.

- I) L'officier en question sera choisit par les autres officier. Celui-ci travaille pour le bien de la brigade et demeure neutre en tout temps.
- II) Les pompiers choisiront les deux pompiers sur ce comité. Tout officier n'aura pas le droit de vote sur le choix des deux pompiers.

5. LE CHEF POMPIER

- a) Le chef pompier est nommé par le conseil municipal, sur recommandation d'un comité d'embauche.
- b) Le chef pompier aura un mandat de trois (3) ans. Il peut demeurer en poste jusqu'à la nomination de son successeur.
- c) Le chef pompier aura l'occasion, si jugé nécessaire, de rencontrer le conseil municipal une fois par année.
- d) Le chef pompier est responsable du fonctionnement général du Service d'Incendie.
- e) Le chef maintiendra un dossier sur chaque pompier avec l'information au sujet de son comportement, cours suivis et sa participation durant l'année.
- f) Procédures à suivre pour l'élection du chef pompier :

Annoncer le poste de chef pompier du Service d'Incendie de Saint-Antoine, lequel poste sera affichés avec les critères, et selon l'arrêté No. 81-2, un arrêté constituant un comité permanent d'incendie et protection, tel que :

- I. Niveau 1 ou l'équivalent;
- II. Mérites;
- III. Habilités;
- IV. Assistances;
- V. Entrevue avec les candidats;
- VI. 7 ans de services;
- VII. Être résident de la région desservie par le Service d'Incendie de Saint-Antoine.

5.1 TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

- a) En conformité avec les dispositions et les règlements d'application de la *Loi sur la prévention des incendies*, le chef pompier fait rapport au prévôt des incendies concernant tous les services offerts par le Service d'Incendie de Saint-Antoine, conformément au paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur la prévention des incendies*.
- b) Le chef pompier est responsable de l'entretien des engins, de l'équipement et des fournitures du Service d'Incendie de Saint-Antoine, et s'assure que ceux-ci satisfont aux normes applicables. Il est autorisé à rendre des ordres écrits ou verbaux concernant l'entretien des engins et de l'équipement.
- c) Le chef pompier est chargé du maintien de la discipline et du rendement au sein du Service d'Incendie de Saint-Antoine. Il est autorisé à délivrer des ordres écrits ou verbaux concernant toutes les questions qui pourraient favoriser la discipline et le rendement au sein du service d'incendie.

- d) Le chef pompier tient un dossier sur les pannes ou défauts des engins, de l'équipement et des fournitures, et toute autre information que le Comité ou Conseil municipal peut, de temps à autre, exiger;
- e) Avant le 1^{er} février de chaque année, le chef pompier doit présenter un registre officiel de tous les membres du Service d'Incendie de Saint-Antoine et signaler avec promptitude tout changement dans la composition du service à la direction générale.
- f) Aussitôt que possible au début de chaque année le chef pompier verra à ce que soit présenté au Conseil municipal un rapport des activités du Service d'Incendie pour l'année civile précédente.
- g) Le ou avant le 1^{er} novembre de chaque année, le chef pompier doit préparer des prévisions des coûts des services de protection contre les incendies pour l'année suivante, dont :
 - les coûts généraux de fonctionnement, y compris les programmes de perfectionnement et de prévention des incendies proposés; les coûts de réparation, de remplacement ou d'achat d'autres engins, équipement ou fournitures;
 - une liste de l'équipement qu'il est prévu d'acheter;
 - les coûts en immobilisations des bâtiments et de l'équipement proposés;
 - et il doit soumettre ces prévisions au comité pour ensuite être soumis à la direction générale.

6. L'ASSISTANT-CHEF

- a) L'assistant-chef est nommé par le chef et le président du comité et approuvé par le conseil municipal. Cette personne aura les mêmes critères que le chef.
- b) L'assistant-chef assume les mêmes fonctions, tâches et responsabilités que le chef durant son absence ou lorsque mandaté par celui-ci.
- c) L'assistant-chef conseille le chef sur tous les aspects du service d'incendie ainsi que son fonctionnement adéquat.
- d) Lorsque demandé par le chef, l'assistant-chef donne son assistance sur des sujets particuliers concernant le service d'incendie.

- e) Procédure à suivre pour nommer l'assistant-chef :

Annoncer le poste d'assistant-chef du Service d'Incendie de Saint-Antoine, lequel poste sera affichés avec les critères, et selon l'arrêté No. 81-2, un arrêté constituant un comité permanent d'incendie et protection, tel que :

- I. Niveau 1 ou l'équivalent;
- II. Mérites;
- III. Habilités;
- IV. Assistances;
- V. Entrevue avec les candidats;
- VI. 7 ans de services;
- VII. Être résident de la région desservie par le Service d'Incendie de Saint-Antoine.

7. CAPITAINES

- a) Le nombre de capitaines est déterminé par le comité, avec un maximum de quatre (4) capitaines.
- b) Les capitaines sont nommés par le chef pompier en tenant compte des conseils reçus du président du comité.
- c) Le chef, avec l'aide du président du comité, passe les entrevues et appointe les officiers aux différents postes.

- d) Procédures à suivre pour l'élection des capitaines :

Annoncer les postes accessibles pour les capitaines du Service d'Incendie de Saint-Antoine, lesquels postes seront affichés avec les critères, et selon L'arrêté No. 81-2, un arrêté constituant un comité permanent d'incendie et protection, tel que :

- I. Niveau 1 ou l'équivalent;
- II. Mérites;
- III. Habilités;
- IV. Assistances;
- V. Entrevue avec les candidats;
- VI. 5 ans de services;
- VII. Être résident de la région desservie par le Service d'Incendie de Saint-Antoine.

- c) Chaque capitaine doit suivre les directives et règlements du Service d'Incendie de Saint-Antoine.
- d) Chaque capitaine peut être appointé par le chef pour assister aux différentes tâches.
- e) En l'absence des officiers supérieurs, chaque capitaine dirige et supervise les pompiers présents du meilleur de sa connaissance et de son jugement.

- f) Les postes de capitaine seront ouvert à tous les quatre (4) ans; i.e. en alternant, capitaines #2 et #4 seront ouverts en l'an 2012 et capitaine #1 et #3 en 2014.

8. CONDUCTEURS

- a) Tout pompier ou conducteur de camion d'incendie et/ou le véhicule d'urgence doit posséder la classe de permis de conduire requise, soit :

Camion No. 11 Classe 5E
Camion No. 12 Classe 5
Véhicule d'urgence No. 10 Classe 5
Pumper-Tanker No. 13 Classe 3E

- b) Normalement, le camion No. 11 sort pas pour un incendie ou urgence s'il y a moins de deux (2) pompiers.
- c) Tout pompier conduisant un camion d'incendie doit conduire avec précaution et jugement raisonnable, sinon le pompier pourra être suspendu pour une période à être déterminer par le comité.

9. ÉQUIPEMENTS

- a) L'équipement de combat d'incendie est la propriété de la municipalité et chaque pompier en est responsable.
- b) En aucun temps, est-il permis d'utiliser les équipements et les camions du service d'incendie pour usage personnel.
- c) Tous camions et ses équipements sortent seulement en cas d'urgence, d'entraînement ou d'activité avec l'approbation du chef.
- d) Seulement l'équipement de combat d'incendie acheté par le Service d'Incendie sera utilisé lors des feux ou des urgences.
- e) Autre équipement peut être utilisé avec l'approbation du chef ou son représentant.
- f) Chaque défectuosité ou perte de matériel doit être rapportée au pompier en charge ou au chef, dans le plus bref délai possible.

10. RADIOS D'URGENCE

- a) La municipalité fournit au Service d'Incendie de Saint-Antoine un système de communication par radio mobile qui est disponibles aux pompiers et pompiers juniors.

- b) Le pompier doit se servir du radio de façon responsable.
- c) Dès qu'un pompier est en congé de maladie, travaille à l'extérieur de la province pour une période de six (6) mois et plus, démissionne, est renvoyé ou suspendu, il doit remettre immédiatement son radio et tout autre équipement appartenant au Service d'Incendie de Saint-Antoine au chef ou son remplaçant.
- d) Les radios de communication sont pour urgence, entraînement ou activité. En aucun temps devrait-on se servir de ces radios de communication pour des raisons personnelles.

11. UNIFORMES

- a) Tout uniforme acheté par la municipalité ou le Service d'Incendie doit rester à la municipalité.
- b) L'uniforme de sortie est la propriété de la municipalité.
- c) L'uniforme doit être remis au chef si le pompier démissionne ou est remercié de ses services.
- d) L'uniforme sera seulement porté pour des sorties relater aux activités ou fonctions des pompiers.
- e) Le pompier recevra son uniforme d'habit dès son acceptation comme pompier.
- f) Après 5 ans de services le pompier pourra garder son uniforme d'habit.
- h) L'habit ne pourra être porté que lors d'activités reliant directement au Service d'Incendie de Saint-Antoine.

12. AUTOMOBILES

- a) Chaque pompier doit suivre les règlements routiers en répondant aux appels.
- b) Aucune lumière rouge, jaune, bleue ou verte ne sera utilisée et acceptée pour se rendre sur les lieux d'un incendie. Si ce genre de lumière est utilisé, le pompier en assume seul la responsabilité.
- c) Sur une scène d'urgence, aucune automobile ne pourra être stationnée de manière à nuire au fonctionnement du Service d'Incendie.

13. BLESSURE ET MALADIE

- a) Si un pompier se blesse pendant un incendie, pratique d'entraînement ou autres activités du Service d'Incendie, il doit aviser le pompier en charge ou le chef dans le plus bref délai possible.
- b) Le chef ou le pompier en charge devra aviser la direction générale dans le plus bref délai possible.
- c) Si un pompier doit quitter le lieu d'un incendie pour cause de maladie ou toute autre cause, il est responsable d'en aviser le pompier en charge.
- d) Si la condition médicale d'un pompier change, ce sera sa responsabilité d'en aviser le chef.

14. DÉPENSES

- a) Lors de formation, le Service d'Incendie de Saint-Antoine doit suivre la politique municipale 107, *Dépenses à l'extérieur de la municipalité* pour se faire remboursés les dépenses de repas. (Annexe B)

15. AUTRES

- a) Le pompier en charge doit s'assurer que le rapport d'incendie est dûment rempli après chaque sortie.
- b) Les enfants sont permis d'embarquer dans les cabines des camions d'incendies pendant des occasions spéciales et sous la supervision d'un pompier.
- c) Les camions du Service d'Incendie de Saint-Antoine ainsi que les automobiles des pompiers peuvent être lavé à l'intérieur du poste de pompier si ceux-ci ne sont pas envasés dans le but de ne pas obstruer la ligne d'égouts.
- d) Tout entretien ou réparation au poste de pompier nécessite l'approbation de la direction générale.
- e) Seul les maisons ou édifices pouvant être utilisés pour de la formation seront considérer pour être brulés.
- f) Le chef ou son représentant doit tenir la direction générale au courant de tout projet spécial pour fin de collecte de fond.
- g) Les dons en argents remis au Service d'Incendie doivent être transférés à la municipalité. Par la suite, ces argents seront distribués dans les comptes appropriés du Service d'Incendie.
- h) Les règlements devront être révisés au deux (2) ans par le comité et les pompiers seront informés de tout changement.



VILLAGE DE/OF SAINT-ANTOINE

4599, rue Principale, Saint-Antoine, NB E4V 1P8
Tél.: 506.525.4020 • Téléc.: 506.525.4027
courriel / email: village@village.stantoine.nb.ca
www.village.stantoine.nb.ca

Annexe « A »

Politique 2011-01 Rémunération Pompiers volontaires Service d'incendie de Saint-Antoine

Le salaire payé à chaque pompier est égal à la somme de toutes les heures de feux des pompiers pour une année divisée dans le montant total à l'item salaire au budget. Le salaire est payé une seule fois au courant de l'année.

Les heures de travail comme pompier seront arrondis au quart près.

- a) Le chef ou son responsable doit tenir un registre de la participation des membres de l'équipe aux incendies, urgences, exercices, entraînements, cours et réunions du Service d'incendies.
- b) Le rapport doit être remis mensuellement à la directrice générale ou à la secrétaire adjointe.
- c) Les données seront mis dans un rapport d'excel afin de tenir compte des sorties de chacun des pompiers volontaires.
- d) Le rapport sera remis au chef pompier pour approbation avant d'émettre le chèque au service d'incendie.
- e) Les pompiers volontaires seront responsables de payer chaque pompier selon le rapport à partir de leur propre compte de banque.
- f) Chaque pompier sera payé en décembre de l'année courante. Pour la première année, la période éligible sera à partir du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 30 novembre 2012. Soit une période de 11 mois.
- g) Les années suivantes, la période éligible sera à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 30 novembre. Exemple, du 1^{er} décembre 2012 jusqu'au 30 novembre 2013.

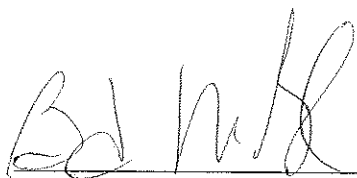
h) Le formulaire de contrôle fait partie de la politique.

La politique 2011-01 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Adopté le 31 janvier 2012.



Roseline Maillet, maire



Bernadine Maillet-LeBlanc, greffière



VILLAGE DE/OF SAINT-ANTOINE

4599, rue Principale, Saint-Antoine, NB E4V 1P8
Tél.: 506.525.4020 • Téléc.: 506.525.4027
courriel / email: village@village.stantoine.nb.ca
www.village.stantoine.nb.ca

Annexe « B »

DEMANDE DE REMBOURSEMENT Dépenses à l'extérieur

Nom : _____
Poste : _____
Date : _____

	<u>Sans reçu</u>	<u>Avec reçu</u>
Transport :	0.41\$/km	0.41\$/Km
Déjeuner :	\$ 7.50	\$ 10.00
Dîner :	\$ 10.50	\$ 15.00
Souper :	\$ 19.50	\$ 25.00

DATE	DESCRIPTION	KM	REPAS	HOTEL	AUTRES

TOTAL DES Kms _____ x 0.41 = \$ _____

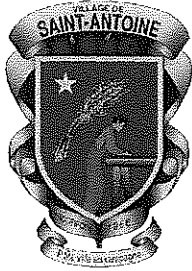
TOTAL DE LA DEMANDE : \$ _____

_____ Approuvée _____ Rejetée

Signature de l'employé conseiller

Signature du maire

ANNEXE « C »
LETTRE DE DÉMISSION



SERVICE D'INCENDIE DE SAINT-ANTOINE
4599, rue Principale
Saint-Antoine, NB E4V 1P8

Tél : 525-4023
Télec : 525-4027

Date : _____

Village de Saint-Antoine
4599, rue Principale
Saint-Antoine, NB
E4V 1P8

Sujet : Démission – pompier

Membres du conseil municipal,

Par la présente, je vous confirme ma démission de mon poste de pompier volontaire de la brigade de Saint-Antoine.

En espérant que mes services ont été pour le bon fonctionnement du Service d'incendie de Saint-Antoine, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

J'atteste que j'ai retourné tout équipement appartenant à la brigade de pompiers de Saint-Antoine.

Chef pompier ou son représentant